

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CS1681

présenté par
M. Bouyx

ARTICLE 10

À l'alinéa 1, après le mot :

« fixée »,

insérer les mots :

« après vérification de la disponibilité de la substance létale et des produits de santé associés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour assurer la réalisation de l'acte dans les meilleures conditions possibles pour la personne, il apparaît important que le prescripteur s'assure auprès du pharmacien, en amont de la prescription, de la disponibilité de la substance létale et des produits de santé associés.

En conséquence, le présent amendement propose de prévoir que la date de réalisation de l'acte ne soit fixée qu'après validation par le prescripteur auprès du pharmacien, de la disponibilité de la substance létale et des produits de santé associés.